

Nordring 8
Case postale
30013 Berne
Téléphone 031 636 25 00

Directives

Frais de procédure et émoluments administratifs en matière de droit pénal des mineurs



		Base	Emoluments en points (P)	Remarques
1	Non-entrées en matière	Art. 426, al. 1 CPP: en règle générale uniquement en cas de condamnation	0	--
2	Classements	Art. 426, al. 2 CPP: en règle générale pas de frais Exception: comportement illicite et fautif (art. 426, al. 2 CPP)	100 – 1'200 selon art. 30 DFP	Ev. mise à charge de la partie plaignante et du demandeur selon l'art. 427 CPP en cas d'échec des conclusions civiles ou en cas de conduite de la procédure téméraire ou négligente (demandeur)
3	Suspensions	Art. 314 CPP	0	Pas de répartition des frais indépendante, fait partie de la procédure non close
4	Recours, entraide judiciaire	Art. 47 CPP: l'entraide judiciaire est gratuite	0	Répété à l'art. 14, al. 1, let. b DFP

5	Ordonnances pénales sans instruction	Art. 31, let. a DFP Art. 7, al. 2 DFP	50 - 100	Cas normal: 50 Travail policier important: jusqu'à 100
6	Ordonnances pénales avec instruction			
6a	<u>Par écrit</u>	Art. 30, al. 1 DFP Art. 31, let. a. DFP	instruction: 100 ordonnance pénale: 50 total min. 150	En principe minimum selon DPF
6b	<u>Oralement</u> Jugement oral, sans renseignement sur la personne	Art. 30, al. 1 DFP Art. 31, let. b. DFP	instruction: 100 ordonnance pénale: 50 total min. 150 augmentation en cas de travail supplémentaire	Dossier jusqu'à 100 pages, audition unique, pas d'autres mesures de preuves P.ex <ul style="list-style-type: none"> • Autres mesures de preuves • Témoins/personne qui fournit des renseignements • Plus de 100 pages de texte (sans photos) • Traducteur pour témoins/personne qui fournit des renseignements
	Mesure d'examen avec renseignement sur la personne	Art. 30, al. 1 DFP Art. 31, let. b. DFP	+200 +200	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête concernant la personne • Ordonnances provisionnelles
7	Oppositions	Cf. pour les adultes art. 19, al. 2 DFP, manque pour les mineurs	Cf. ch. 5 et 6 Si opposition	La charge supplémentaire doit être prise en compte dans le calcul de l'émolument

			justifiée: pas de frais supplémentaires	d'instruction et d'ordonnance pénale
8	Défense devant le TM	Cf. pour les adultes art. 21 DFP, manque pour les mineurs	--	Doit être pris en compte dans le calcul des forfaits d'instruction et communiqué au JG avec l'acte d'accusation.
9	Décisions rendues en procédure ultérieure Procédure écrite / procédure orale	Art. 34, al. 1, let. a / b	50	<p>p. ex.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de révocation après exécution pénale • Modification de mesure en une mesure plus sévère • Décision de mutation • Conversion de peines en cas de non-entrée
10	Retrait de la plainte pénale	Art. 7, al. 1 DFP: réduction de l'émolument minimal	Selon le type de procédure, voir ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • Art. 427, al. 1, let. b CPP (retrait de la plainte civile): les coûts doivent être mis à charge de la partie plaignante ou du mineur par analogie • Art. 427, al. 3 CPP: renonciation à des frais de procédure

Art. 6 et 7 DFP:

2. Augmentation

Art. 6¹ Dans les affaires particulièrement volumineuses et absorbantes, en cas de conduite procédurière ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du taux maximal.

2 En cas de participation de plusieurs personnes à la procédure, les taux maximaux peuvent être dépassés. Les émoluments ne sauraient cependant excéder pour une seule personne le double des taux maximaux.

3. Réduction et renonciation

Art. 7¹ Lorsqu'une procédure est devenue sans objet ou est liquidée du fait de son irrecevabilité, d'une transaction, d'un retrait ou d'un désistement, l'émolument minimal peut être réduit.

2 Pour les affaires n'ayant occasionné que peu de travail, l'émolument minimal peut être réduit jusqu'à concurrence de la moitié.

3 Dans la mesure où le droit supérieur le permet, il peut être entièrement renoncé à la perception d'un émolument lorsque des circonstances particulières le justifient.

Responsabilité solidaire des parents, art. 44 Abs. 3 PPMIn

A utiliser avec réserve, la représentation légale est la condition de la responsabilité solidaire.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011

Révision partielle : 29 mars 2017

Révision partielle : 20 novembre 2025 (suppression du numéro de fax)

Berne, le 23 décembre 2010

Le procureur général :

(sig.) Rolf Grädel